



24.7.2019

COMMUNICATION AUX MEMBRES

Objet: Pétition n° 0431/2010, présentée par Joris den Blanken, vraisemblablement de nationalité hollandaise, au nom de «Greenpeace European Unit», accompagnée de 17 signatures, sur le projet d'exploitation minière situé à Tomislawice, dans le centre de la Pologne

1. Résumé de la pétition

Les cosignataires, deux maires polonais, des agriculteurs locaux et plusieurs organisations environnementales contestent le projet d'ouverture d'une nouvelle mine de lignite à ciel ouvert à Tomislawice, dans le centre de la Pologne. Selon les conclusions rendues par deux groupes de chercheurs indépendants, l'ouverture de la mine de lignite est susceptible d'avoir des conséquences environnementales majeures sur deux zones Natura 2000, à savoir le lac de Gopło et la zone d'Ostoja Nadgoplańska, qui constituent des habitats importants pour de nombreuses espèces protégées. Selon les estimations, le lignite de la mine engendrera des émissions de gaz à effet de serre d'environ 50 millions de tonnes d'équivalents CO₂ sur toute la durée de vie de la mine. D'après le pétitionnaire, les autorités polonaises ont toujours ignoré les préoccupations exprimées par les chercheurs et les citoyens dans le cadre de la procédure d'approbation de la mine. En réaction, le maire de la ville voisine de Kruszwica a adressé en novembre 2008 une plainte à la Commission pour infraction au droit de l'Union européenne, à la suite d'une plainte déposée par l'organisation locale de protection de la localité de Przyjezierze en août 2008. Sachant que les travaux préparatoires (drainage des terres) sont en cours et que l'installation de la mine débutera prochainement, le pétitionnaire prie le Parlement européen de bien vouloir examiner dans quelle mesure le projet concerné est conforme à la directive 92/43/CEE du Conseil concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, pour ce qui est de l'autorisation et de la mise en œuvre du projet, d'une part, et de vérifier si l'autorisation a été attribuée conformément aux procédures d'évaluation de l'incidence environnementale visées dans la directive 85/337/CEE du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, d'autre part.

CM\1186717FR.docx

PE454.598v09-00

2. Recevabilité

Déclarée recevable le 6 septembre 2010. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 227, paragraphe 6, du règlement intérieur).

3. Réponse de la Commission, reçue le 9 décembre 2010

La pétition porte sur un projet de mine de lignite à ciel ouvert dans le centre de la Pologne, situé à proximité de zones Natura 2000 (lac de Gopło et zone d'Ostoja Nadgoplańska). Le pétitionnaire, soutenu par les agriculteurs locaux et les maires des communautés concernées, affirme que la mine aura un impact négatif sur l'héritage culturel, le milieu naturel et les activités agricoles du centre de la Pologne. La mine contribuerait au changement climatique en raison de la combustion de lignite, sans compter l'impact environnemental évident qui affecterait les deux zones Natura 2000 susmentionnées.

Selon le pétitionnaire, une importante quantité d'eau de mine sera pompée depuis la mine vers les rivières Pichna et Noteć, qui se jettent dans le lac de Gopło, menaçant ainsi directement le milieu aquatique du lac. Une étude réalisée en décembre 2009 et en février 2010 par des scientifiques de l'université Nicolas Copernic de Toruń a démontré que les eaux de mine étaient fortement contaminées par d'importantes quantités de composants de fer et de manganèse.

En outre, le projet affectera l'agriculture locale dans la région de Kujawy et pourrait entraîner l'expulsion de 400 agriculteurs, car de vastes terres agricoles seront asséchées. Sans parler de l'impact négatif sur le tourisme.

Le pétitionnaire insiste pour que soient entreprises toutes les actions possibles afin de mettre fin à la violation du droit de l'Union et d'interrompre la construction de la nouvelle mine jusqu'à ce que la Commission européenne et/ou la Cour de justice se prononcent sur cette affaire. Le pétitionnaire souhaite également établir un dialogue avec la Commission concernant l'accélération de la procédure d'infraction afin d'éviter des dégâts irréversibles aux zones Natura 2000.

La Commission tient à faire observer que des questions semblables à celles soulevées dans cette pétition ont également été examinées au préalable, comme une plainte enregistrée, pour laquelle la Commission a demandé certaines clarifications aux autorités polonaises. L'analyse présentée ci-dessous tient compte à la fois des informations fournies par cette pétition et des explications données par les autorités polonaises dans le contexte de l'enquête de la Commission sur la plainte enregistrée.

Deux directives de droit européen semblent s'appliquer au cas soulevé par le pétitionnaire: la directive 1992/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages telle que modifiée¹ (ci-après la directive «Habitats») et la directive 1979/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la

¹ JO L 206 du 22.7.1992, p. 7.

conservation des oiseaux sauvages¹ (ci-après la directive «Oiseaux»).

Directive «Habitats» – évaluation de l'impact du projet sur les zones protégées Natura 2000

Le projet en question, la mine de lignite à ciel ouvert «Tomisławice», aurait donc un impact sur deux zones Natura 2000. Les zones concernées sont les suivantes: lac de Gopło, actuellement classé comme site d'importance communautaire (SIC) et Ostoja Nadgoplańska, zone de protection spéciale (PLB 040004), classée en avril 2004. Ces deux zones se chevauchent en grande partie.

Aux termes de l'article 6, paragraphe 3, de la directive «Habitats», «tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site».

En vertu de l'article 7 de la directive «Habitats» qui prévoit que «les obligations découlant de l'article 6, paragraphes 2, 3 et 4 de la [présente] directive se substituent aux obligations découlant de l'article 4, paragraphe 4, première phrase de la directive 79/409/CEE en ce qui concerne les zones classées en vertu de l'article 4, paragraphe 1, ou reconnues d'une manière similaire en vertu de l'article 4, paragraphe 2, de ladite directive (...)», les dispositions de l'article 6, paragraphe 3, de la directive «Habitats» s'appliquent également aux zones de protection spéciales (ZPS) mentionnées dans la directive «Oiseaux».

La Commission, rappelons-le, a demandé aux autorités polonaises de fournir des clarifications sur le projet en question et sur les questions soulevées par le pétitionnaire (lettres du 12 décembre 2008, du 26 mai 2009 et du 10 août 2009). Après avoir analysé les réponses des autorités polonaises (envoyées respectivement le 20 février 2009, le 3 juin 2009 et le 10 septembre 2009), la Commission a décidé d'envoyer une lettre de mise en demeure relative au non-respect des exigences de l'article 6 de la directive «Habitats». Ladite lettre a été envoyée le 28 juin 2010. La réponse des autorités polonaises, accompagnée de nombreux documents d'ordre technique, est parvenue le 25 août 2010. Cette affaire a également été abordée lors d'une réunion générale avec les autorités polonaises le 28 septembre 2010 et lorsque la Pologne a fourni des explications supplémentaires sur le régime hydrologique.

En ce qui concerne la plainte portant sur la contamination de l'eau, la Commission souhaiterait indiquer que, dans la réponse à la lettre de mise en demeure et lors de la réunion générale du 28 septembre 2010, les autorités polonaises ont déclaré qu'aucune des quatre études indépendantes réalisées par les pouvoirs compétents n'a confirmé les résultats de l'étude menée par les scientifiques de l'université Nicolas Copernic de Toruń selon laquelle les eaux de mine sont fortement contaminées par d'importantes quantités de composants de fer et de manganèse. Eu égard à ce qui précède, il ne semble pas y avoir de menace imminente sur le milieu aquatique du lac de Gopło.

La réponse des autorités polonaises à la lettre de mise en demeure fait actuellement l'objet d'une évaluation.

¹ JO L 103 du 25.4.1979, p. 1.

La Commission n'est pas autorisée à examiner la question de l'impact du projet sur les agriculteurs et le tourisme, car celle-ci relève de la compétence exclusive des autorités polonaises.

Conclusions

La Commission évaluera la réponse de la Pologne à la lettre de mise en demeure et prendra les mesures nécessaires.

4. Réponse complémentaire de la Commission, reçue le 16 décembre 2011

L'impact du projet sur les deux zones Natura 2000 dont il est question a fait l'objet d'une enquête préliminaire dans le cadre d'une plainte enregistrée et d'une procédure d'infraction.

Au terme de l'examen des documents disponibles, la Commission a décidé d'envoyer le 28 juin 2010 une lettre de mise en demeure relative au non-respect par le projet des exigences de l'article 6, paragraphe 2, de la directive 1992/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (ci-après la directive «Habitats»)¹, compte tenu du fait que les actions nécessaires pour empêcher la dégradation des habitats naturels et des habitats des espèces pour lesquelles la ZPS Ostoja Nadgoplańska (PLB 040004) et le SIC lac de Gopło (PLH 040007) ont été désignés n'ont pas été entreprises, ainsi que des dispositions de l'article 6, paragraphe 3, de la directive susmentionnée en raison de l'absence d'une évaluation Natura 2000 appropriée du projet.

Eu égard à la complexité du cas, la Commission a soumis à un consultant externe, aux fins de la préparation d'une étude technique, tous les documents fournis par le plaignant et le pétitionnaire, ainsi que les documents envoyés par les autorités polonaises en réponse à la lettre de mise en demeure du 25 août 2010, y compris les documents techniques de référence. Ladite étude a été achevée le 5 octobre 2011.

En ce qui concerne les allégations du pétitionnaire concernant les sérieuses incidences environnementales, l'étude semble confirmer qu'il y a eu une possible violation de l'article 6, paragraphe 3, de la directive «Habitats» qui dispose que les autorités nationales compétentes ne marquent leur accord sur un projet qu'après s'être assurées qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité des sites Natura 2000 concernés. D'autre part, la menace d'une chute du niveau d'eau du lac de Gopło à la suite de l'arrêt du pompage de l'eau de la mine et de la fermeture du projet ne semble pas se confirmer. La dessiccation des zones humides aux abords du lac de Gopło, qui pourrait être la conséquence d'une baisse du niveau des nappes phréatiques, ne devrait concerner, d'après les calculs, que 0,16 % de la superficie totale des zones Natura 2000 en question.

En ce qui concerne les allégations relatives à la pollution de l'eau et à la menace imminente de dommages à l'environnement du lac de Gopło fondées sur les résultats des analyses

¹ JO L 206 du 22.7.1992, p. 7.

chimiques des eaux déversées dans le lac de Goplo en provenance du projet minier qui ont été fournis par le plaignant, l'étude confirme que l'analyse réalisée par les autorités nationales compétentes (lesquelles ont estimé que la teneur minérale se situait dans les limites acceptables) a été correctement exécutée et qu'elle a respecté les normes ISO et CEN appropriées.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission ne peut actuellement identifier une quelconque infraction à l'article 6, paragraphe 2, de la directive «Habitats», la présence d'une grande quantité d'éléments toxiques dans les eaux pompées ne pouvant être attestée. La Commission élaborera néanmoins son futur plan d'action en regard d'une possible violation de l'article 6, paragraphe 3.

5. Réponse complémentaire de la Commission, reçue le 30 août 2012

L'analyse de la réponse de la Pologne à la lettre de mise en demeure révèle que les exigences de l'article 6, paragraphe 3, de la directive «Habitats»¹ n'ont pas été totalement respectées dans cette affaire. Aux termes de l'article susmentionné, l'autorité nationale compétente ne marque son accord sur un projet qu'après s'être assurée qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité des sites Natura 2000 concernés.

Par conséquent, la Commission a décidé d'envoyer un avis motivé à la Pologne le 26 janvier 2012 dans lequel elle indique que les exigences procédurales de la directive «Habitats» n'ont pas été totalement respectées au cours de la procédure d'autorisation du projet. Les autorités polonaises ont répondu à l'avis motivé le 26 mars 2012. Cette réponse fait actuellement l'objet d'une évaluation technique.

6. Réponse complémentaire de la Commission (REV. III), reçue le 31 mars 2014

Comme indiqué dans les communications antérieures, les exigences de deux directives semblent s'appliquer aux questions soulevées par le pétitionnaire, à savoir la directive 1992/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages telle que modifiée² (ci-après la directive «Habitats») et la directive 1979/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 sur la conservation des oiseaux sauvages³ (ci-après la directive «Oiseaux»).

Sur la base de l'analyse des documents transmis par les autorités polonaises et de l'échange d'informations, ainsi que dans le cadre de la procédure d'infraction engagée, la Commission a décidé d'envoyer un avis motivé à la Pologne le 26 janvier 2012 dans lequel elle indique que les exigences procédurales de la directive «Habitats» n'ont pas été totalement respectées au cours de la procédure d'autorisation du projet. L'évaluation de la réponse des autorités polonaises datée du 26 mars 2012 révèle que l'analyse d'impact réalisée dans le cadre du projet concerné n'était pas conforme aux exigences fixées à l'article 6, paragraphe 3, de la directive «Habitats», principalement en raison d'un modèle incompatible, ainsi que du

¹ JO L 206 du 22.7.1992.

² JO L 206 du 22.7.1992, p. 7.

³ JO L 103 du 25.4.1979, p. 1.

manque de données hydrologiques et géologiques destinées à alimenter le modèle découlant du nombre inapproprié de forages réalisés.

L'affaire a également fait l'objet de discussions avec les autorités polonaises lors de la réunion annuelle de mai 2012 concernant les cas d'infractions. Les autorités polonaises ont alors fait part de leur volonté de résoudre cette affaire à l'amiable. Dans cette optique, une mission sur le site du projet et une réunion technique avec les autorités polonaises ont été organisées en octobre 2012.

Il convient de mentionner qu'à ce jour, les travaux d'excavation sont effectués dans la partie sud du gisement et il est prévu de les déplacer bien plus tard vers le nord, en direction du site Natura 2000 protégé du lac de Gopło. La distance qui sépare actuellement le site d'extraction du site Natura 2000 et le calendrier des travaux donnent lieu à une évaluation et à des mesures de suivi supplémentaires. Il a été convenu avec les autorités polonaises qu'elles prépareraient ces mesures, à savoir un modèle supplémentaire fondé sur des hypothèses correctes, et qu'elles les livreraient dans un délai d'un an et demi. Les étapes ultérieures seront définies sur la base des résultats du modèle.

Pendant la visite sur place, les mesures de suivi et d'atténuation ont fait l'objet de vérifications et de discussions. Le suivi des incidences du projet sur l'environnement est relativement détaillé. Des mesures de suivi additionnelles pourraient s'avérer nécessaires eu égard aux résultats qui seront obtenus à partir de la modélisation des incidences qui a été améliorée. En ce qui concerne les mesures d'atténuation, la visite sur place a révélé que les mesures actuellement appliquées semblent suffisantes (ajout de produits coagulants sur le site, bassin de sédimentation).

Conclusions

La Commission et les autorités polonaises se sont accordées sur la marche à suivre dans cette affaire, à savoir une réévaluation du projet par le développeur du projet et les autorités. En fonction des résultats de la réévaluation, des mesures complémentaires de suivi ou d'atténuation seront définies afin de prévenir les incidences négatives du projet sur le site Natura 2000 situé à proximité de celui-ci. À ce jour, la Commission est dans l'attente de l'engagement officiel des autorités polonaises à communiquer les hypothèses correctes du modèle dans le cadre de la procédure d'infraction.

La procédure d'infraction reste ouverte. Sur la base des actions et des engagements pris par les autorités polonaises, la Commission décidera de poursuivre ou non la procédure.

7. Réponse complémentaire de la Commission (REV. IV), reçue le 29 septembre 2014

La Commission a lancé une procédure d'infraction contre la Pologne visant la construction d'une mine de lignite à ciel ouvert «Tomisławice» située à proximité de deux zones Natura 2000, à savoir le lac de Gopło et Ostoja Nadgoplańska.

Un avis motivé a été envoyé le 26 janvier 2012. Les autorités polonaises ont répondu à l'avis motivé le 26 mars 2012 et le 19 décembre 2012. Il est apparu que l'analyse d'impact réalisée dans le cadre du projet concerné n'était pas conforme aux dispositions de l'article 6, paragraphe 3, de la directive «Habitats», principalement en raison d'un modèle incompatible,

ainsi que du manque de données hydrologiques et géologiques destinées à alimenter le modèle découlant du nombre inapproprié de forages réalisés.

D'après les informations disponibles, les travaux d'excavation sont effectués seulement dans la partie sud du gisement et devraient continuer bien plus tard vers le nord, en direction du site Natura 2000 protégé du lac de Gopło. Dans l'intervalle, les autorités polonaises ont accepté de remédier aux insuffisances mentionnées ci-dessus en procédant à une nouvelle évaluation et en appliquant des mesures de suivi supplémentaires. Cette évaluation indiquera si l'exploitation de la mine risque d'affecter le bon état de conservation des zones humides identifiées en tant que sites Natura 2000.

Le 31 juillet 2014, la Pologne a envoyé à la Commission un rapport appuyant l'évaluation susmentionnée, y compris les données hydrologiques pour les surfaces d'impact de la mine à ciel ouvert «Tomisławice».

Le rapport conclut que les pertes subies au niveau de l'alimentation des lacs de Gopło et de Głuszyńskie devraient être compensées par une partie de l'eau provenant du drainage prévu par le projet technique de drainage et l'évacuation de l'eau de mine. La procédure administrative pertinente en vue d'obtenir les autorisations pour l'évacuation partielle de l'eau vers le lac de Głuszyńskie par la rivière Głuszyń Dębołęka est en cours.

Conclusions

L'infraction persiste et la Commission suit étroitement les mesures adoptées par les autorités polonaises en vue de remédier aux problèmes constatés. L'adoption de mesures supplémentaires dans ce cas de figure dépendra des résultats de l'évaluation en cours.

8. Réponse complémentaire de la Commission (REV. V), reçue le 27 janvier 2016

L'évaluation technique du modèle hydrogéologique numérique de la mine de lignite à ciel ouvert de Tomisławice, qui a été commandée par les services de la Commission, a été achevée en décembre 2015. Elle se fonde sur les données fournies par les autorités polonaises dans le cadre de la procédure d'infraction 2008/4796 qui est en cours.

Cette évaluation a fourni des modèles corrigés de la nappe phréatique et de son périmètre. Les services de la Commission évaluent actuellement, sur la base du modèle corrigé, l'ampleur des incidences du projet sur les sites Natura 2000.

Conclusions

L'infraction persiste. La Commission discutera des résultats du modèle avec les autorités polonaises.

9. Réponse complémentaire de la Commission (REV. VI), reçue le 31 juillet 2017

L'analyse du nouveau modèle hydrogéologique numérique soumise à la Commission en décembre 2015 confirme que les activités de la mine de lignite à ciel ouvert «Tomisławice» risquent d'avoir des incidences négatives importantes sur les sites Natura 2000 du lac de Gopło et de la zone d'Ostoja Nadgoplańska. Les résultats du modèle corrigé ne permettent pas de conclure avec certitude que les activités de la mine ne perturberont pas l'équilibre

hydrogéologique autour du lac du fait de l'abaissement du niveau des eaux souterraines.

En dépit des résultats du nouveau modèle, l'exploitation de la mine se poursuit selon les conditions définies dans le permis environnemental délivré en 2007 sur la base de l'évaluation initiale et aucune mesure n'a été prise pour réexaminer ce permis.

Aussi la Commission a-t-elle envoyé, le 14 juin 2017, un avis motivé complémentaire portant sur une infraction aux directives «Oiseaux»¹ et «Habitats»² afin de permettre à la Pologne de donner suite à ces nouveaux résultats et d'ajuster les conditions d'exploitation de la mine.

Conclusion

La Pologne dispose d'un délai de deux mois pour se mettre en conformité. Les prochaines étapes de la procédure d'infraction dépendront de la réaction des autorités polonaises.

10. Réponse complémentaire de la Commission (REV. VII), reçue le 30 juillet 2018

Le 14 juin 2017, la Commission a envoyé un avis motivé complémentaire portant sur une infraction aux directives «Oiseaux»³ et «Habitats»⁴ afin de permettre à la Pologne de donner suite aux résultats du modèle hydrogéologique numérique.

Dans sa réponse du 16 août 2017, la Pologne a exprimé son désaccord avec les arguments avancés par la Commission.

La décision environnementale a également fait l'objet d'un recours à l'échelon national. Le tribunal administratif régional de Poznań a renvoyé le dossier pour réexamen à l'instance de recours autonome de Konin, en justifiant que la procédure probatoire et les arguments avancés dans le cadre de la procédure «ne permettent pas d'exclure avec certitude que le projet n'aura pas d'incidences négatives sur les sites Natura 2000». Selon les informations dont dispose la Commission, l'affaire est toujours pendante devant l'instance de recours autonome.

Conclusion

Les prochaines étapes dépendront de l'issue de la procédure de recours au niveau national.

¹ Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 20 du 26.1.2010, p. 7 à 25).

Disponible à l'adresse suivante: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32009L0147>.

² Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, pages 7 à 50).

Disponible à l'adresse suivante: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:31992L0043>.

³ Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 20 du 26.1.2010, p. 7 à 25).

Disponible à l'adresse suivante: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32009L0147>.

⁴ Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, pages 7 à 50).

Disponible à l'adresse suivante: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:31992L0043>.

11. Réponse complémentaire de la Commission (REV. VIII), reçue le 24 juillet 2019

Dans sa réponse à l'avis motivé, la Pologne a examiné les résultats du modèle hydrogéologique numérique.

Selon les autorités polonaises, le cône d'appel élargi créé par l'exploitation de la mine de Tomisławice n'aura aucune incidence sur l'état des habitats protégés et des habitats des espèces protégées dans les sites Natura 2000. Le lac de Gopło se situe dans un bassin imperméable et semi-perméable qui l'isole pratiquement des aquifères exposés aux drainages consécutifs à l'exploitation de la mine. Les résultats de la surveillance des habitats naturels, des espèces végétales et des oiseaux nicheurs n'ont pas montré que les eaux dans la zone du lac de Gopło s'étaient modifiées de manière significative ni que les habitats naturels ou les habitats des espèces protégées avaient été détériorés.

Les informations et explications fournies par les autorités polonaises sont satisfaisantes. À la lumière de ce qui précède et compte tenu également des autres informations et éléments factuels dont la Commission dispose aujourd'hui, la Commission n'a pas de raison d'intervenir plus avant et il n'est pas nécessaire de poursuivre la procédure d'infraction.

En effet, il n'y a tout d'abord pas de preuves suffisantes pour conclure que la Pologne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive «Habitats»¹, en particulier en ce qui concerne les incidences de la mine de Tomisławice sur l'intégrité des sites Natura 2000.

De plus, il convient de souligner que la responsabilité de l'application correcte du droit de l'Union incombe en premier lieu aux États membres. La Commission souhaite se référer à l'engagement qu'elle a pris récemment en faveur d'une approche stratégique de la mise en œuvre du droit de l'Union et qui est reflété dans la communication intitulée «Le droit de l'UE: une meilleure application pour de meilleurs résultats»². Ce document oriente la Commission dans ses décisions relatives aux affaires pour lesquelles elle envisage d'engager des procédures en vertu de son pouvoir discrétionnaire consacré par les traités. Conformément à cette approche, la Commission accepte en principe que, dans des cas individuels, lorsqu'il n'y a pas suffisamment d'indications relatives à une pratique largement répandue, à un défaut de conformité de la législation nationale avec le droit de l'Union ou à une violation systématique du droit de l'Union, les autorités nationales soient plus appropriées pour évaluer l'affaire et proposer des solutions si elles considèrent que cela est justifié. En janvier 2019, l'instance de recours autonome a refusé d'annuler la décision environnementale relative au projet qui était contestée. Les parties avaient le droit de demander le réexamen de l'affaire. La Commission ne dispose pas d'informations sur la décision prise par les parties d'user ou non de ce droit.

Conclusion

Le problème de fond, sur la base duquel la procédure d'infraction avait été engagée, étant à présent résolu, la Commission a décidé de clore cette procédure d'infraction le 11 avril 2019. Le pétitionnaire est invité à demander un examen judiciaire ou administratif au niveau national.

¹ Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, pages 7 à 50).

² C(2016) 8600.